



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-124

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-19-002 - Annexe 1 de l'arrêté du 19 juillet 2017 : Liste des communes du département de l'Ain où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée (2 pages)	Page 4
01-2017-07-19-001 - Arrêté définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée dans le département de l'Ain (2 pages)	Page 7
01-2017-06-20-007 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Grand-Corent (2 pages)	Page 10
01-2017-05-19-005 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Vesancy (3 pages)	Page 13
01-2017-06-16-005 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Izieu (3 pages)	Page 17
01-2017-07-12-004 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon - hameau de Loyes (2 pages)	Page 21
01-2017-07-12-005 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon - hameau de Mollon (2 pages)	Page 24
01-2017-07-12-003 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain (2 pages)	Page 27
01-2017-07-06-001 - Arrêté réglementant le brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Ain (4 pages)	Page 30
01-2017-07-06-002 - Arrêté réglementant le brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Ain - ANNEXE (1 page)	Page 35
01-2017-07-03-004 - Arrêté réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les activités agricoles ou forestières et dans le cadre de la prévention des incendies de forêts (6 pages)	Page 37
01-2017-07-03-005 - Arrêté réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les activités agricoles ou forestières et dans le cadre de la prévention des incendies de forêts - Annexe 1 AP DFCI (1 page)	Page 44
01-2017-07-03-006 - Arrêté réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les activités agricoles ou forestières et dans le cadre de la prévention des incendies de forêts - Annexe 2 (2 pages)	Page 46

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-07-20-002 - Arrête 106-17 bis autorisant l'épreuve motocycliste course de cote du petit abergement (5 pages)	Page 49
01-2017-07-20-001 - Arrête 116-17 autorisant l'épreuve pedestre dite la montée du cret d'eau (5 pages)	Page 55
01-2017-07-18-001 - Arrête portant modification de l'arrête du 19 février 2014 modifié portant création de la commission de suivi du site du stockage souterrain de gaz d'etrez (3 pages)	Page 61

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-06-30-003 - Arrêté 2017-3705 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à CHATILLON SUR CHALARONNE dans l'Ain (3 pages)

Page 65

01-2017-07-17-001 - Arrêté 2017-3748 portant autorisation du transfert d'une officine de Pharmacie à PERONNAS dans l'Ain (3 pages)

Page 69

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-19-002

Annexe 1 de l'arrêté du 19 juillet 2017 : Liste des communes du département de l'Ain où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée

Annexe 1
Saison 2017 – 2018
Liste des communes du département de l'Ain
où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée

Commune	castor	loutre	Commune	castor	loutre
AMBÉRIEU-EN-BUGEY	oui		ECHALLON	oui	
AMBRONAY	oui	oui	FAREINS	oui	
ANDERT-ET-CONDON	oui		FARGES	oui	
ANGLEFORT	oui		FEILLENS	oui	
ARBOYS-EN-BUGEY	oui		FLAXIEU	oui	
ARBIGNY	oui		GARNERANS	oui	
ARGIS	oui		GENOUILLEUX	oui	
ARTEMARE	oui		GERMAGNAT	oui	
ASNIÈRES-SUR-SAÔNE	oui		GRIÈGES	oui	
BALAN	oui	oui	GRILLY	oui	
BEAUPONT	oui		GROSLÉE – SAINT-BENOÎT	oui	
BEAUREGARD	oui		GUÉREINS	oui	
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	oui		HAUTECOURT-ROMANÈCHE	oui	oui
BELLEY	oui		INJOUX-GÉNISSAT	oui	
BÉON	oui		JASSANS-RIOTTIER	oui	
BETTANT	oui		JUJURIEUX	oui	
BEYNOST	oui		LAGNIEU	oui	
BILLIAT	oui		LAVOURS	oui	
BLYES	oui		LÉAZ	oui	
LA BOISSE	oui		LEYMENT	oui	
BOHAS – MEYRIAT – RIGNAT	oui		LHUIS	oui	
BOZ	oui		LOYETTES	oui	
BRÉGNIER-CORDON	oui		LURCY	oui	
BRENS	oui		MAGNIEU	oui	
BRIORD	oui		MASSIEUX	oui	
LA BURBANCHE	oui		MASSIGNIEU-DE-RIVES	oui	
CEYZÉRIEU	oui		MESSIMY-SUR-SAÔNE	oui	
CHALAMONT	oui		MATAFELON-GRANGES		oui
CHALLEX	oui		MIRIBEL	oui	
CHANAY	oui		MOGNENEINS	oui	
CHARNOZ-SUR-AIN	oui		MONTAGNIEU	oui	
CHÂTEAU-GAILLARD	oui		MONTANGES	oui	
CHÂTILLON-EN-MICHAILLE	oui		MONTLUEL	oui	
CHÂTILLON-LA-PALUD	oui	oui	MONTMERLE-SUR-SAÔNE	oui	
CHAVANNES-SUR-SURAN	oui		MURS-ET-GÉLIGNIEUX	oui	
CHAZEY-BONS	oui		NEUVILLE-SUR-AIN	oui	
CHAZEY-SUR-AIN	oui		NEYRON	oui	
CHEIGNIEU-LA-BALME	oui		NIÉVROZ	oui	
COLLONGES	oui	oui	ONCIEU	oui	
CORBONOD	oui		ORNEX	oui	
CORMORANCHE-SUR-SAÔNE	oui		PARCIEUX	oui	
CRANS	oui		PARVES-ET-NATTAGES	oui	
CRESSIN-ROCHEFORT	oui		PEYRIEU	oui	
CROTTET	oui		PEYZIEUX-SUR-SAÔNE	oui	
CULOZ	oui		POLLIEU	oui	
DIVONNE-LES-BAINS	oui		PONCIN	oui	
DORTAN	oui		PONT-D'AIN	oui	
DRUILLAT	oui		PONT-DE-VAUX	oui	

Commune	castor	loutre	Commune	castor	loutre
PONT-DE-VEYLE	oui		SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	oui	
POUGNY	oui	oui	SAINT-VULBAS	oui	
POUILLAT	oui		SAULT-BRÉNAZ	oui	
PRÉVESSIN-MOËNS	oui		SAUVERNY	oui	
PRIAY	oui	oui	SÉGNY	oui	
PUGIEU	oui		SERMOYER	oui	
REPLONGES	oui		SERRIÈRES-DE-BRIORD	oui	
REYRIEUX	oui		SERRIÈRES-SUR-AIN	oui	
REYSSOUZE	oui		SEYSSEL	oui	
RIGNIEUX-LE-FRANC	oui		SIMANDRE-SUR-SURAN	oui	
ROSSILLON	oui		SURJOUX	oui	
SAINT-BÉNIGNE	oui		TALISSIEU	oui	
SAINT-BERNARD	oui		TENAY	oui	
SAINTE-CROIX	oui		THIL	oui	
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	oui		THOIRY	oui	
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	oui		THOISSEY	oui	
SAINT-GENIS-POUILLY	oui		TRÉVOUX	oui	
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	oui		VARAMBON	oui	oui
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	oui		VERSONNEX	oui	
SAINT-JEAN-DE-NIOST	oui		VÉSINES	oui	
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	oui		VILLEBOIS	oui	
SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE	oui		VILLEREVERSURE	oui	
SAINT-MARTIN-DU-MONT	oui		VILLETTE-SUR-AIN	oui	
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	oui		VILLIEU-LOYES-MOLLON	oui	oui
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	oui	oui	VIRIEU-LE-GRAND	oui	
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	oui		VIRIGNIN	oui	
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	oui				

Signé le 19 juillet 2017

Par délégation du préfet,
Le directeur,
Pour le directeur départemental
des territoires,
La directrice adjointe,

N. LÉGER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-19-001

Arrêté définissant les secteurs dans lesquels la présence du
castor d'Eurasie et de la loutre
est avérée dans le département de l'Ain

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ
définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre
est avérée dans le département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu les suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre sur les cours d'eau du département de l'Ain afin de délimiter leur aire de répartition ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 21 juin au 12 juillet 2017 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée dans les communes listées en annexe 1.

Article 2

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21 juillet 2016 définissant les secteurs de présence du castor d'Eurasie et de la loutre dans l'Ain.

.../...

Article 4 - Voie de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, son affichage ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié aux présidents de l'association départementale des piégeurs et gardes de l'Ain et de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 juillet 2017

Par délégation du préfet,

Le directeur,

Pour le directeur départemental
des territoires,

La directrice adjointe,

Signé : N. LÉGER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-06-20-007

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la commune de
Grand-Corent

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

A R R E T É
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées
sur la commune de Grand-Corent

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de Grand-Corent demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Grand-Corent

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Grand-Corent	C	123	Sur la Roche	0.7500
	C	124	Sur la Roche	3.4600
	C	125	Sur la Roche	0.2630
	C	128	Sur la Roche	0.0800
	D	19	Côte de Fay	0.1050
	D	20	Côte de Fay	0.0650
	D	24	Côte de Fay	0.1880
	D	25	Côte de Fay	0.6300
Total				5.5410

- Surface de la forêt de la commune de Grand-Corent relevant du régime forestier : 145 ha 73 a 00 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 5 ha 54 a 10 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Grand-Corent relevant du régime forestier : 151 ha 27 a 10 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

.../...

Article 3

Le maire de Grand-Corent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Grand-Corent et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 JUIN 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-19-005

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la commune de
Vesancy

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

ARRETÉ
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Vesancy

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 17 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de Vesancy demande l'application du régime forestier à une parcelle de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Vesancy

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Vesancy	A	106	AU MONT	1,12 00

- Surface de la forêt de la commune de Vesancy relevant du régime forestier : 569 ha 58 a 31 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 1 ha 12 a 00 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Vesancy relevant du régime forestier : 570 ha 70 a 31 ca

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Vesancy sont donc les suivantes :

Propriétaire : Commune de Vesancy

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Vesancy	A	2	LES DELIVRES	10,04 00
Vesancy	A	3	LES DELIVRES	9,44 00
Vesancy	A	4	LES DELIVRES	12,58 00
Vesancy	A	5	LES DELIVRES	10,55 00
Vesancy	A	6	LES DELIVRES	12,58 00

Vesancy	A	7	LES DELIVRES	10,10 00
Vesancy	A	8	LES DELIVRES	9,28 00
Vesancy	A	9p	LES DELIVRES	11,06 00
Vesancy	A	10	CHALET DE LA VESANCIERE	26,53 10
Vesancy	A	11	CHALET DE LA VESANCIERE	0,03 40
Vesancy	A	12	LA VESANCIERE	7,80 50
Vesancy	A	13	LA VESANCIERE	8,48 00
Vesancy	A	14	LA VESANCIERE	7,84 00
Vesancy	A	15	LA VESANCIERE	6,40 00
Vesancy	A	16	LA VESANCIERE	8,80 00
Vesancy	A	17	LA VESANCIERE	7,36 00
Vesancy	A	18	TOUPPINET	7,97 80
Vesancy	A	19	TOUPPINET	9,50 70
Vesancy	A	20	TOUPPINET	6,96 00
Vesancy	A	21	TOUPPINET	6,16 00
Vesancy	A	22	TOUPPINET	6,05 70
Vesancy	A	23	TOUPPINET	6,00 00
Vesancy	A	24	TOUPPINET	10,58 00
Vesancy	A	25	TOUPPINET	5,76 00
Vesancy	A	26p	TOUPPINET	0,60 00
Vesancy	A	27	GRAND-MONT	1,37 50
Vesancy	A	28	GRAND-MONT	0,48 40
Vesancy	A	29	GRAND-MONT	1,70 40
Vesancy	A	30	GRAND-MONT	0,04 80
Vesancy	A	31	GRAND-MONT	0,09 80
Vesancy	A	32	GRAND-MONT	2,30 50
Vesancy	A	33	GRAND-MONT	0,39 70
Vesancy	A	34	GRAND-MONT	0,66 25
Vesancy	A	35	GRAND-MONT	0,16 80
Vesancy	A	36	GRAND-MONT	1,26 20
Vesancy	A	37	GRAND-MONT	3,06 75
Vesancy	A	38	GRAND-MONT	0,01 85
Vesancy	A	39	GRAND-MONT	1,71 50
Vesancy	A	40	GRAND-MONT	3,34 00
Vesancy	A	41	GRAND-MONT	3,80 00
Vesancy	A	42	GRAND-MONT	1,35 00
Vesancy	A	43	GRAND-MONT	0,13 80
Vesancy	A	44	GRAND-MONT	3,27 70
Vesancy	A	45	GRAND-MONT	1,11 30
Vesancy	A	46	GRAND-MONT	0,65 00
Vesancy	A	47	GRAND-MONT	3,77 00
Vesancy	A	48	GRAND-MONT	0,44 60
Vesancy	A	49	GRAND-MONT	0,78 90
Vesancy	A	50	GRAND-MONT	4,17 50
Vesancy	A	51	GRAND-MONT	4,69 60
Vesancy	A	52	GRAND-MONT	0,42 20
Vesancy	A	53	GRAND-MONT	0,59 00
Vesancy	A	54	GRAND-MONT	2,10 00
Vesancy	A	55	GRAND-MONT	0,16 80
Vesancy	A	56	GRAND-MONT	0,15 10
Vesancy	A	57	GRAND-MONT	2,44 00
Vesancy	A	58	GRAND-MONT	2,35 00
Vesancy	A	59	GRAND-MONT	0,05 65
Vesancy	A	60	GRAND-MONT	2,37 30
Vesancy	A	61	GRAND-MONT	4,51 90
Vesancy	A	62	GRAND-MONT	5,93 50
Vesancy	A	63	GRAND-MONT	0,00 70
Vesancy	A	64	GRAND-MONT	6,21 50
Vesancy	A	66	CREUX DU CERF	7,52 00
Vesancy	A	67	CREUX DU CERF	2,88 00
Vesancy	A	68	CREUX DU CERF	8,96 00
Vesancy	A	69	CREUX DU CERF	1,20 00
Vesancy	A	70	CREUX DU CERF	5,44 00
Vesancy	A	71	CREUX DU CERF	2,96 00
Vesancy	A	72	CREUX DU CERF	11,10 00

Vesancy	A	73	CREUX DU CERF	16,34 00
Vesancy	A	74	CREUX DU CERF	0,72 00
Vesancy	A	75	COMBE BOCHARD	6,08 00
Vesancy	A	76	COMBE BOCHARD	8,16 00
Vesancy	A	77	COMBE BOCHARD	0,05 00
Vesancy	A	78	COMBE BOCHARD	0,06 50
Vesancy	A	79	COMBE BOCHARD	12,02 00
Vesancy	A	80	COMBE BOCHARD	15,38 00
Vesancy	A	81	COMBE BOCHARD	0,05 50
Vesancy	A	82	COMBE BOCHARD	14,90 00
Vesancy	A	83	COMBE BOCHARD	19,06 00
Vesancy	A	84p	AU MONT	18,71 00
Vesancy	A	130p	AU MONT	5,71 00
Vesancy	A	131p	AU MONT	7,96 00
Vesancy	A	132	RIAMONT	3,43 50
Vesancy	A	134	RIAMONT	8,20 60
Vesancy	A	135	RIAMONT	10,22 00
Vesancy	A	137	RIAMONT	6,94 75
Vesancy	A	138	RIAMONT	7,14 00
Vesancy	A	143	RIAMONT	2,07 25
Vesancy	A	144	RIAMONT	3,43 30
Vesancy	A	145	RIAMONT	3,09 00
Vesancy	A	146	RIAMONT	6,30 25
Vesancy	A	147	RIAMONT	4,39 15
Vesancy	A	148	RIAMONT	5,90 00
Vesancy	A	149p	RIAMONT	1,19 97
Vesancy	A	150p	RIAMONT	1,11 54
Vesancy	A	153p	RIAMONT	2,16 70
Vesancy	A	154	RIAMONT	2,77 00
Vesancy	A	157	RIAMONT	0,10 00
Vesancy	A	158	RIAMONT	8,78 50
Vesancy	C	364	BOIS SOUS ROCHE	11,43 00
Vesancy	C	398	BOIS SOUS ROCHE	7,30 00
Vesancy	A	1	LES DELIVRES	11,00 00
Vesancy	A	106	AU MONT	1,12 00
Total				570,7031

Article 3

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Vesancy.

Article 4

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le maire de Vesancy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Vesancy et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, 19 mai 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-06-16-005

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Izieu

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

ARRETÉ
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Izieu

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de Izieu demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Izieu

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Izieu	A	397p	Grande Montagne	0.6800
	A	398	Grande Montagne	0.0210
	A	399	Grande Montagne	0.0760
	A	402	Cefond	0.5625
	A	427	Cefond	2.2460
	A	475	Cefond	2.6410
	A	487	Rongère	1.1720
	A	491	Rongère	8.5500
	A	531	En Bochet	3.0810
	A	540	En Bochet	0.3820
	B	815	Contamine	10.2875
	B	966	Combe Plet	8.0080
	Total			

- Surface de la forêt de la commune de Izieu relevant du régime forestier : 241 ha 81 a 92 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 37 ha 70 a 70 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Izieu relevant du régime forestier : 279 ha 52 a 62 ca

.../...

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Izieu sont donc les suivantes :

Propriétaire : Commune de Izieu

Commune de situation	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
				Total => 279,52 62	279,52 62
IZIEU	A	224	Aux Combes	3,30 20	3,30 20
IZIEU	A	396	Grande Montagne	144,46 85	144,46 85
IZIEU	A	397	Grande Montagne	2,57 60	2,57 60
IZIEU	A	398	Grande Montagne	0,02 10	0,02 10
IZIEU	A	399	Grande Montagne	0,07 60	0,07 60
IZIEU	A	402	Céfond	0,56 25	0,56 25
IZIEU	A	427	Céfond	2,24 60	2,24 60
IZIEU	A	475	Céfond	2,64 10	2,64 10
IZIEU	A	487	Rongère	1,17 20	1,17 20
IZIEU	A	491	Rongère	8,55 00	8,55 00
IZIEU	A	531	En Bochet	3,08 10	3,08 10
IZIEU	A	540	En Bochet	0,38 20	0,38 20
IZIEU	B	720	Lambraz	6,46 00	6,46 00
IZIEU	B	721	Lambraz	4,54 40	4,54 40
IZIEU	B	725	Lambraz	1,26 50	1,26 50
IZIEU	B	726	Lambraz	1,78 90	1,78 90
IZIEU	B	727	Lambraz	1,44 65	1,44 65
IZIEU	B	728	Lambraz	5,61 85	5,61 85
IZIEU	B	801	Lambraz	6,47 00	6,47 00
IZIEU	B	802	Lambraz	7,15 50	7,15 50
IZIEU	B	803	Lambraz	6,57 40	6,57 40
IZIEU	B	805	Lambraz	6,81 70	6,81 70
IZIEU	B	806	Chervaz	7,16 70	7,16 70
IZIEU	B	809	Chervaz	7,17 50	7,17 50
IZIEU	B	810	Chervaz	7,65 50	7,65 50
IZIEU	B	811	Chervaz	5,72 65	5,72 65
IZIEU	B	812	Chervaz	9,07 40	9,07 40
IZIEU	B	814	Contamine	7,21 62	7,21 62
IZIEU	B	815	Contamine	10,28 75	10,28 75
IZIEU	B	966	Combe Plet	8,00 80	8,00 80

Article 3

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Izieu.

Article 4

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

.../...

Article 5

Le maire de Izieu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Izieu et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 juin 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur,

Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-12-004

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la commune de
Villieu-Loyes-Mollon - hameau de Loyes

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

A R R E T É
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Villieu-Loyes-Mollon demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2016 est abrogé.

Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Hameau de Loyes

Commune de situation	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Villieu-Loyes-Mollon	253	AM	31	Plan de la Crozette	12,6440
	223	B	433	Les Brotteaux de Loyes	1,0040
	223	B	434	Les Brotteaux de Loyes	0,2290
	223	B	435	Les Brotteaux de Loyes	5,3090
	223	B	436p	Les Brotteaux de Loyes	10,1095
	223	B	684	Les Brotteaux de Loyes	3,6060
	-	B	861p	Les Brotteaux	2,0191
	-	B	862	Les Brotteaux	0,2670
TOTAL					35,1876

- Application du présent arrêté pour une surface de : 35 ha 18 a 76 ca
- Nouvelle surface de la forêt sectionnale de Loyes relevant du régime forestier : 35 ha 18 a 76ca

Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le maire de Villieu-Loyes-Mollon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villieu-Loyes-Mollon et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 juillet 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Adjointe
Ninon LEGE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-12-005

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la commune de
Villieu-Loyes-Mollon - hameau de Mollon

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

A R R E T É
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Villieu-Loyes-Mollon demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2016 est abrogé.

Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Hameau de Mollon

Commune de situation	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Villieu-Loyes-Mollon	253	AM	16	Le Tillet	0,1446
	253	AM	19	Le Tillet	0,0641
	253	AM	23	Le Tillet	0,1413
	253	AM	24	Le Tillet	0,1292
	253	AM	59	Les Brotteaux	5,4880
	253	AM	60	Les Brotteaux	9,3000
	253	AM	61	Les Brotteaux	1,3000
	253	AM	62	Les Brotteaux	0,1840
	253	AM	63	Les Brotteaux	12,8720
TOTAL					29,6232

- Application du présent arrêté pour une surface de : 29 ha 62 a 32 ca
- Nouvelle surface de la forêt sectionnale de Mollon relevant du régime forestier : 29 ha 62 a 32ca

Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le maire de Villieu-Loyes-Mollon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villieu-Loyes-Mollon et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 juillet 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Adjointe
Ninon LEGE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-12-003

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur les communes de
Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

A R R E T É
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Villieu-Loyes-Mollon demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2016 est abrogé.

Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Villieu-Loyes-Mollon

Commune de situation	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Chazey s/Ain		A	203	Sous les Balmes	3,4140
		C	1	Sur la Laune	7,6760
		C	2	Sur la Laune	3,1170
		C	8	Sous combe à Tabou	0,1780
		C	1366	Sur la Laune	10,8609
Villieu-Loyes-Mollon	253	B	668	Pont de Chazey	1,3000
		B	858p	Les Brotteaux	14,1537
		B	863	Les Brotteaux	1,5915
		B	1412	Buchin	1,4704
		AM	10	Le Tillet	0,0766
TOTAL					43,8381

- Application du présent arrêté pour une surface de : 43 ha 83 a 81 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Villieu-Loyes-Mollon relevant du régime forestier : 43 ha 83 a 81ca

Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le maire de Villieu-Loyes-Mollon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villieu-Loyes-Mollon et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 juillet 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Adjointe

Ninon LEGE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-06-001

Arrêté réglementant le brûlage, à l'air libre ou en
incinérateur individuel, en vue de préserver la qualité de
l'air dans le département de l'Ain



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRÊTÉ n° SAF 2017 - 02
réglementant le brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel,
en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.220-1, L.222-4 à L222-7 et R.541-8,
Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er},
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 modifié, relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie,
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain et notamment son article 84,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 concernant la gestion des épisodes de pollution atmosphérique en Rhône-Alpes,
Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,
Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 24 mai 2017,
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 mai 2017,
Vu le résultat de la consultation du public réalisée entre le 17 mai et le 6 juin 2017,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 8 juin 2017,

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivant du code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant que les pratiques de brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel ont un impact négatif sur la qualité de l'air,

Considérant que le brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit,

Considérant qu'il convient, au regard de la préservation de la qualité de l'air en Région et en particulier dans le département de l'Ain, de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des particuliers et des professionnels,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

1.1 Nature des végétaux

Le présent arrêté s'applique au brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pied, issus de l'entretien des jardins et des espaces ou domaines publics ou privés, quelle que soit leur teneur en humidité.

Les incinérations de végétaux entreprises par les agriculteurs et forestiers dans le cadre de leur activité professionnelle, ou par les propriétaires et ayants droit dans le cadre d'activités agricole ou forestière, et réglementées par les dispositions de l'arrêté n° SAF 2017 – 01 du 3 juillet 2017 sur l'emploi du feu dans le cadre d'activités agricole ou forestière, ne relèvent pas du présent arrêté.

1.2 Périmètres et périodes

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain. Il prend en compte :

- ◆ les communes concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) tel que prévues par les articles L.222-4 à L.222-7 du code de l'environnement, figurant sur la carte en annexe,
- ◆ les communes situées en zones sensibles d'un point de vue de la qualité de l'air, au sens du décret du 16 juin 2011 susvisé,
- ◆ les périodes d'épisode de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 susvisé.

Le présent arrêté ne couvre pas les feux réalisés dans le cadre d'événements festifs.

Article 2 : Principe d'interdiction

Le brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des végétaux définis au 1.1 de l'article 1 ci-dessus **est interdit**.

Ces végétaux doivent être acheminés en déchetterie ou en centre de collecte.

Article 3 : Dérogations

3.1 Cas général

Lorsque aucun centre de collecte et/ou déchetterie n'existe, sur la commune ou sur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de gestion des déchets ménagers, auquel la commune est rattachée, ou si les structures collectives pour la collecte ou le traitement des déchets verts présentent des insuffisances de capacité ou d'accessibilité, une dérogation doit être demandée au directeur départemental des territoires. Cette demande est formulée par l'établissement public intercommunal compétent en matière de gestion des déchets ménagers, ou à défaut par la commune si elle n'adhère à aucun établissement ayant compétence en matière de gestion des déchets ménagers.

Une autorisation de brûlage peut alors être délivrée par arrêté préfectoral après avis du CODERST. Elle prend en compte les périmètres décrits au paragraphe 1.2 de l'article 1 ci-dessus, est assortie de prescriptions, et associée à des objectifs et modalités de développement de déchetteries, ou d'autres structures de gestion permettant de traiter les déchets verts.

3.2 Cas particuliers

Hors épisode de pollution et par dérogation à l'article 2 ci-dessus, sollicitée auprès du directeur départemental des territoires, le brûlage des déchets peut être réalisé à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- ◆ Pour des raisons sanitaires, lorsqu'il s'agit de lutter contre les organismes nuisibles définis à l'article L251-3 du code rural et de la pêche maritime, voire d'autres organismes nuisibles, par incinération de végétaux contaminés ou d'espèces invasives ;
- ◆ Pour certaines situations exceptionnelles, lorsque aucune pratique alternative au feu ne peut être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

Article 4 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 7 du décret n° 2003-462 susvisé, l'article L131-13 du code pénal et le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005, portant réglementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers, est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les gardes des réserves nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 juillet 2017

Le Préfet,

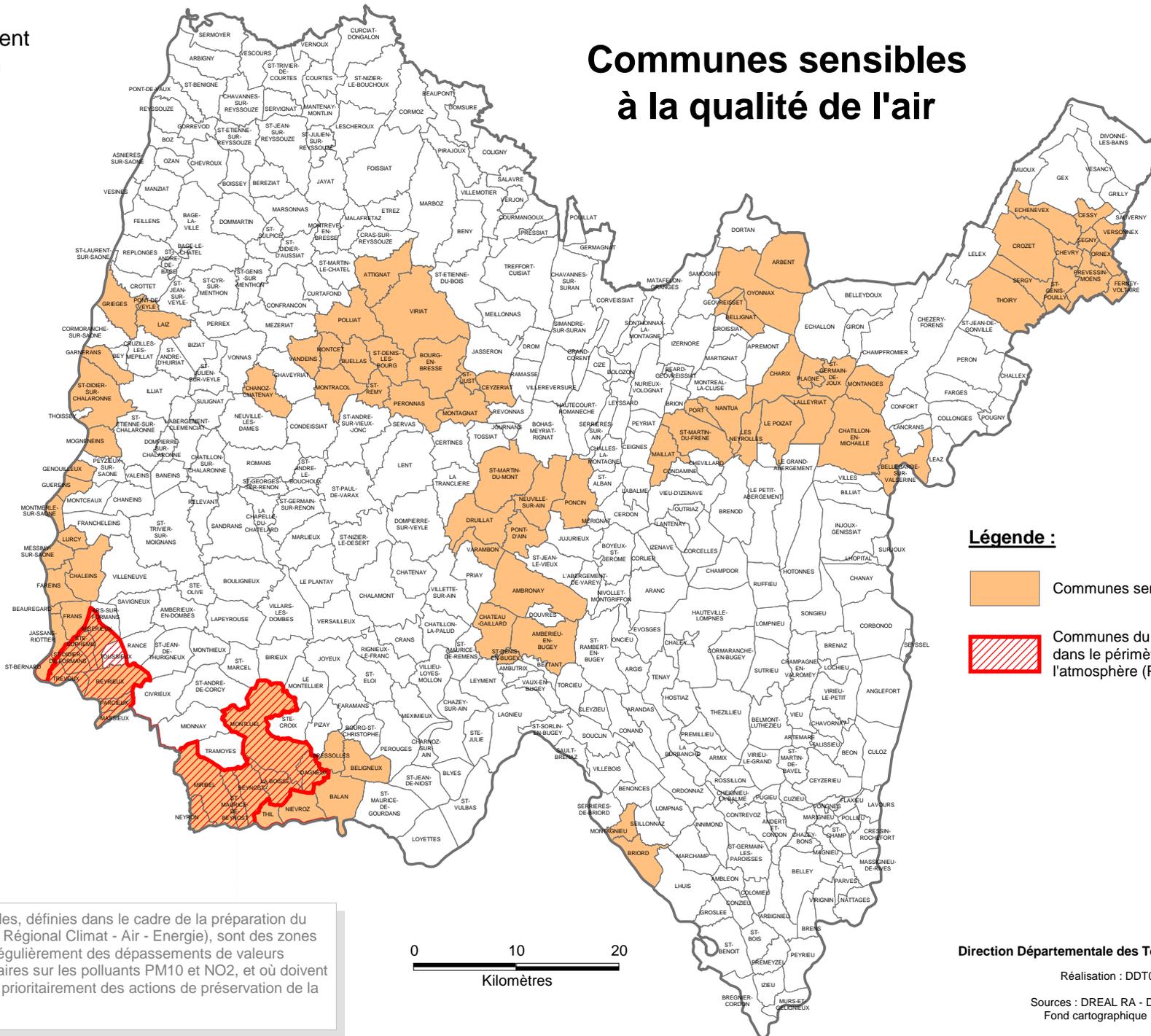
Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-06-002

Arrêté réglementant le brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Ain - ANNEXE

Communes sensibles à la qualité de l'air



Légende :

-  Communes sensibles à la qualité de l'air
-  Communes du département de l'Ain situées dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Lyon

Les zones sensibles, définies dans le cadre de la préparation du SRCAE (Schéma Régional Climat - Air - Energie), sont des zones où l'on constate régulièrement des dépassements de valeurs limites réglementaires sur les polluants PM10 et NO2, et où doivent être développées prioritairement des actions de préservation de la qualité de l'air.

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Réalisation : DDT01 - SPUR - SIG - VF
01/02/2013
Sources : DREAL RA - DDT Ain (07/12/2012)
Fond cartographique : © IGN - BD Carto ©



01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-03-004

Arrêté réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les
activités agricoles ou forestières
et dans le cadre de la prévention des incendies de forêts



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRÊTÉ n° SAF 2017 - 01
réglementant l'emploi du feu et l'écobuage
pour les activités agricoles ou forestières
et dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.220-1, L.222-4 à L222-7, R.332-73 et R.541-8,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er},

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 modifié, relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain et notamment son article 84,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 concernant la gestion des épisodes de pollution atmosphérique en Rhône-Alpes,

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 24 mai 2017,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 mai 2017,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 24 mai 2017,

Vu le résultat de la consultation du public réalisée entre le 17 mai et le 6 juin 2017,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 8 juin 2017,

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivant du code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant que les pratiques de brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel ont un impact négatif sur la qualité de l'air,

Considérant que le brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit,

Considérant qu'il convient, au regard de la préservation de la qualité de l'air en Région et en particulier dans le département de l'Ain, de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des particuliers et des professionnels,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 1 : Définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont ainsi définies :

- ⤴ Les espaces sensibles désignent les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, pré-bois, marais. Ils constituent des formations ligneuses combustibles, dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.
- ⤴ Périodes :
 - La période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risque d'incendie est le plus élevé recouvre les mois de juillet et août.
 - La période dangereuse pendant laquelle le niveau de risque d'incendie est élevé, recouvre les mois de mars à juin et le mois de septembre .
 - La période a priori la moins sensible au risque d'incendie, recouvre les mois d'octobre à février.
- ⤴ Vent :
 - Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités. Les informations concernant la vitesse du vent sont disponibles sur le site internet : <http://www.meteofrance.com>.
 - Un temps calme est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles du département, y compris sur les voies qui les traversent.

Le code forestier prévoit une possibilité de brûlage dans les cas suivants :

- ⤴ le brûlage des rémanents et branchages des coupes forestières par un exploitant ou un propriétaire forestier,
- ⤴ le brûlage des rémanents, branchages, bois morts, après un évènement naturel ayant provoqué des dégâts sur une parcelle forestière,
- ⤴ le brûlage dirigé réalisé au titre de la prévention des incendies de forêts par un service d'intervention autorisé,

- ⤴ les feux tactiques mis en place par les services de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies,
- ⤴ le brûlage visant la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Le présent arrêté prend notamment en compte les périodes de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté inter préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 susvisé.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 3 : Interdiction

Toute l'année, **il est interdit** à toute personne, autre que les propriétaires et ayants droit, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris les voies qui les traversent.

Article 4 : Exclusions

Les restrictions à l'emploi du feu, prévues par le présent arrêté, ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS AGRICOLE OU FORESTIÈRE

Article 5 : Interdiction

Il est interdit aux propriétaires et ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion :

- ✓ toute l'année sans notion de distances vis-à-vis des espaces sensibles :
 - lors d'épisodes de pollution de l'air. Cette information est disponible sur le site internet : <http://www.air-rhonealpes.fr>. L'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 susvisé définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
- ✓ à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :
 - par vent fort, quelle que soit la période,
 - pendant la période très dangereuse des mois de juillet et août,
 - pendant la période dangereuse des mois de mars à juin et septembre, sauf dans les cas prévus à l'article 6.

Article 6 : Dérogations pour l'incinération des végétaux

Pour des usages prévus par le code forestier et définis à l'article 2, ainsi que pour des usages ou pratiques agricoles tels que l'écobuage, les propriétaires et ayants droit qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- ✓ période de mars à juin et mois de septembre, l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
 - dépôt contre récépissé, en mairie du lieu de l'incinération, d'une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté,
 - délai minimum de deux jours ouvrés entre le dépôt de la demande en mairie et le début des opérations,
 - validité de la déclaration limitée à 30 jours,
 - présence constante obligatoire, sur le lieu de l'incinération, du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies en annexe 2 du présent arrêté et effectuer le brûlage entre 9 heures et le coucher du soleil,
 - exigence d'information par téléphone, le matin même des opérations, du centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours.

- ✓ période d'octobre à février : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire en respectant les règles de sécurité définies en annexe 2. Le brûlage devra être réalisé entre 9 heures et le coucher du soleil.

Article 7 : Dérogation pour l'apiculture

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher, sauf arrêté préfectoral particulier. Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter, le cas échéant, les services de lutte contre l'incendie.

En juillet et août, l'apiculteur devra disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de trente mètres du site d'exploitation (rucher).

Article 8 : Alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu ou départ de feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **112** (centre de réception des appels d'urgence), en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

TITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORETS

Article 9 : Travaux

Les responsables de chantiers, qui travaillent dans les espaces sensibles, devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les techniques de désherbage thermiques relèvent de ces dispositions.

Article 10 : Utilisation des feux d'artifice et lanternes célestes

L'utilisation des artifices de type C1 (K1) à C4 (K4) est assimilable à l'emploi du feu et donc soumise à la réglementation suivante, à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles :

- ✓ De septembre à juin et par temps calme :
 - libre pour les artifices de type C1,
 - soumise à autorisation du maire pour les artifices C2 (K2), C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés, est inférieure à 35 kg,
 - soumise à déclaration en préfecture et en mairie pour les artifices de type C2, C3, si les artifices utilisés ont un poids total de matière active supérieure à 35 kg,
 - soumise à déclaration en préfecture et en mairie pour tous les artifices de catégorie C4,
 - soumise à information des SDIS, police et/ou gendarmerie pour les artifices C2 (K2), C3 (K3) et C4.
- ✓ En juillet et août ou par temps non calme : **interdite** à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

L'utilisation de lanternes célestes, aussi appelées lanternes thaïlandaises, **est interdite** en juillet et en août ou par temps non calme à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Article 11 : Réalisation de méchoui, barbecue, feu de camp, feu de la Saint Jean

En dehors des habitations et de leurs dépendances, l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles aux fins de méchoui, barbecue, feu de camp, feu de la Saint Jean, par les propriétaires et leurs ayants droit, est ainsi réglementé :

- ✓ pendant la période très dangereuse des mois de juillet et août ou lors de vent fort : **interdit**,
- ✓ pendant la période dangereuse des mois de mars à juin et en septembre, l'emploi du feu s'entend, en dehors des épisodes de pollution, selon les modalités ci-dessous :
 - déclaration en mairie du lieu exact du feu,
 - délai minimum de deux jours ouvrés entre la déclaration en mairie et le début du feu,
 - validité de la déclaration limitée à 30 jours.
- ✓ pendant la période d'octobre à février : libre.

Article 12 : Alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu ou départ de feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **112** (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

TITRE 5 : APPLICATION

Article 13 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 7 du décret n° 2003-462 susvisé, l'article L131-13 du code pénal, le Règlement Sanitaire Départemental, l'article R.332-73 du code de l'environnement et le code des assurances.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de LYON, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet :

- ✓ d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire,
- ✓ d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 avril 1994, interdisant l'incinération des végétaux sur pied, est abrogé.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les gardes des réserves nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Annexes

Le présent arrêté comprend deux annexes :

- ✓ annexe 1 - Déclaration faisant office de récépissé pour l'emploi du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts par les propriétaires et ayants droit, en vue de l'incinération de végétaux, ou pour l'emploi du feu à usages agricole ou forestier ;
- ✓ annexe 2 - Consignes de sécurité pour l'incinération de végétaux à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 juillet 2017

Le Préfet,
Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-03-005

Arrêté réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les
activités agricoles ou forestières et dans le cadre de la
prévention des incendies de forêts - Annexe 1 AP DFCI

Annexe 1 de l'arrêté réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les activités agricole ou forestière
et dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

**DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ
EN VUE DE L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX SUR PIED OU COUPÉS POUR UN USAGE FORESTIER**

**pendant les mois de mars à juin et septembre
à présenter au moins deux jours ouvrés avant le début des travaux**

Le Maire de la commune de _____

certifie avoir reçu de M. _____

domicilié : _____ Téléphone : ____ _

agissant en qualité de : propriétaire ayant droit par accord écrit (2)
une déclaration préalable en vue de l'incinération de : végétaux sur pied / végétaux coupés (2) pour un usage forestier
autorisé : rémanents de coupe forestière (2), événement naturel ayant causé des dégâts sur une parcelle(s) forestière(s) (2)
ou agricole (2) à moins de 200 m d'un espace sensible.

Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____

Lieu dit : _____ Superficie à incinérer : _____

Le demandeur soussigné pratiquera cette incinération sous son entière responsabilité à partir du _____
pour une période de trente jours consécutifs.

Observation particulière :

Il s'engage à respecter les conditions suivantes :

1°) Le matin même de l'incinération, il avertira le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone (18 ou 112)

2°) L'incinération sera surveillée par M. _____

S'il s'agit d'une autre personne que le demandeur : _____

domicilié : _____ Téléphone : ____ _

**3°) L'incinération sera pratiquée en suivant les consignes de sécurité définies par l'annexe 2 du même arrêté
préfectoral, annexe qui m'a été remise ce jour et que je m'engage à respecter.**

**4°) En cas de "vent fort" (3), dans la période juillet août ou lors d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone
concernée, l'incinération sera automatiquement interdite.**

Fait à : _____ le : _____ Reçu le : _____

Le demandeur :

Le Maire de la commune :

(1) à rédiger par le déclarant en 3 exemplaires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le déclarant à conserver sur soi et à présenter en cas
de contrôle par les autorités,

3^{ème} exemplaire à adresser à :
Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Forêt
23, rue Bourgmayer CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
ou par Fax au : 04 74 45 63 87 ou par mail : ddt-saf-foret@ain.gouv.fr

(2) rayer la mention inutile

(3) un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont
agités.

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-03-006

Arrêté réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les
activités agricoles ou forestières et dans le cadre de la
prévention des incendies de forêts - Annexe 2

Annexe 2 à l'arrêté réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les activités agricole ou forestière
et dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

VÉGÉTAUX SUR PIED

1°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :

- a) Cloisonnement : un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer, la largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer, l'incinération débutera en haut de pente sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives. La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc...
- b) Incinération : l'incinération débutera après 9 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'un ouvrier pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

VÉGÉTAUX COUPÉS

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

- a) L'incinération débutera après 9 heures du matin.
- b) Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- c) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.

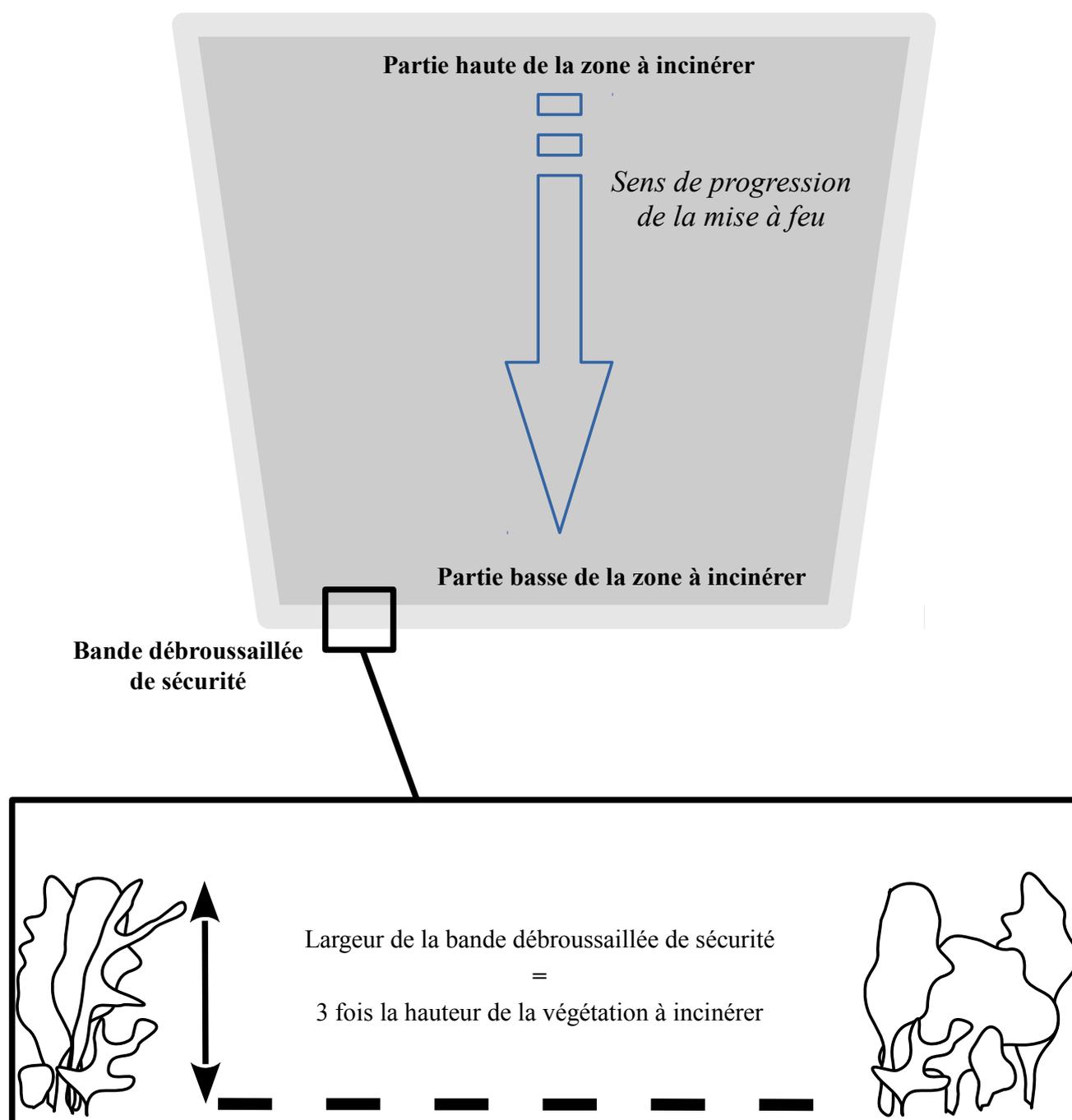
2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

Annexe 2 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et l'écobuage
dans le cadre d'activité agricole ou forestière

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

**TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION
POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED**



01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-07-20-002

Arrete 106-17 bis autorisant l epreuve motocycliste course
de cote du petit abergement



PREFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Bureau des titres et usagers de la route
Section épreuves sportives

Arrêté d'autorisation n° 106-17 Bis

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve motocycliste

"COURSE DE COTE DU PETIT ABERGEMENT"

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 106-17 en date du 17 juillet 2017,
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain HB-AT-2017-5167 du 18 juillet 2017 réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation sur les voies départementales de RD31 et RD57A abrogeant celui du 23 juin 2017 ;
- ;
- VU** la demande présentée par M. Jean-Jacques GUILLEMOZ, président de l'Union Motocycliste de l'Ain tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **les samedi 22 et dimanche 23 juillet 2017**, une course de côte motocycliste au Petit-Abergement ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** le règlement fédéral, le règlement particulier de l'épreuve enregistrée sous le numéro 563 par la fédération française de motocyclisme (visa d'organisation n°17/0502), ainsi que les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de la course de côte ;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite auprès de la compagnie Allianz par l'union motocycliste de l'Ain ;
- VU** les avis émis par la sous-préfète de Belley, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU 01 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunie le 20 juin 2017 ;

Considérant que suite à l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Ain du 18 juillet 2017, il convient de prendre un nouvel arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre- BP 400 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tel 04.74.32.30.00 Télécopie 04.74.23.26.56- Site internet : www.ain.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 106-17 en date du 17 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'**union motocycliste de l'Ain** est autorisée à organiser les **samedi 22 et dimanche 23 juillet 2017**, sous réserve des droits des tiers, une épreuve motocycliste intitulée, "**COURSE DE COTE DU PETIT ABERGEMENT**" selon le plan figurant en annexe au présent arrêté.

L'organisateur devra respecter les dispositions des textes précités et du règlement-type de ce genre d'épreuves.

ARTICLE 3 :

Des commissaires de course seront judicieusement positionnés notamment aux endroits dangereux du parcours et à proximité des zones réservées au public. Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 :

La circulation et le stationnement **seront interdits à tous véhicules et piétons dans les deux sens de la circulation le samedi 22 juillet 2017 de 07h00 à 20h00, et le dimanche 23 juillet 2017 de 07h00 à 20h00, sur les voies qui suivent :**

- **RD 31**, du PR 36+0290 au PR 38+0900 ;

- **RD 57A**, du PR 11+0050 au PR 12+0000

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Sur le parcours du retour empruntant la voie de l'épreuve, les participants regagneront la zone de départ, encadrés par un véhicule de l'organisation.

Exceptionnellement, **les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (secours, services publics) pourront être autorisés, sous contrôle de l'organisateur, à emprunter la voie de l'épreuve dans ce cas, celle-ci sera immédiatement interrompue.**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront s'assurer le concours d'un médecin, de deux ambulances et de secouristes. Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer, **sur ordre du médecin régulateur du SAMU**, vers l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche.

Dans le cas où les deux ambulances simultanément seraient amenées à intervenir et à s'absenter momentanément, la manifestation serait interrompue jusqu'à leur retour.

L'organisateur assurera aux moyens de secours une liaison permanente avec le centre 15 afin que les demandes de secours soient prises en compte. **Un numéro de téléphone sera communiqué au CTA CODIS avant le début de la manifestation.**

Laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur.

L'organisateur s'assurera préalablement que les moyens radio et téléphone permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours pendant toute la durée de la manifestation. Un test sera effectué avec le CODIS avant le début de la manifestation.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions, après alerte au 18 ou 112.

En cas d'intervention extérieure à la manifestation sur un lieu desservi par les voies de l'épreuve, la manifestation devra être interrompue dès la réception d'un appel du CTA CODIS 01 à l'organisateur.

Il s'assurera qu'aucun véhicule (organisation, riverains, spectateurs...) ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'épreuve, aucun public n'est autorisé à se positionner en dehors des zones où il est admis, telles qu'elles figurent au plan annexé au dossier. Les zones contiguës ou voisines de ces "points public" sont strictement interdites. L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction par la pose de panneaux et rubalise et à son respect effectif.

ARTICLE 7 :

Le président de l'Union Motocycliste de l'Ain, M. Jean-Jacques Guillemoz (tel : 06 10 80 85 28), **organisateur technique**, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, avant le départ de l'épreuve, à la Préfecture, par fax (**04 74 32 30 95**) ou par mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

ARTICLE 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, les sous-préfets de Belley, de Gex-Nantua, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le maire de Haut Valromey, le pétitionnaire (Monsieur Jean-Jacques GUILLEMOZ - UMA - Maison de la Vie Associative – 2 Bd Irène et Joliot-Curie - 01000 BOURG-EN-BRESSE), le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au directeur du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé

Julien KERDONCUF

106-17

**COURSE DE COTE DU PETIT ABERGEMENT
le 22 juillet 2017**

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM **GUILLEMOZ**

Prénom **Jean-Jacques**

Qualité

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à _____, le

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr

COURSE DE COTE DU PETIT ABERGEMENT
le 23 juillet 2017

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM **GUILLEMOZ**

Prénom **Jean-Jacques**

Qualité

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à _____, le

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-07-20-001

Arrete 116-17 autorisant l epreuve pedestre dite la montee
du cret d eau



PREFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Bureau des titres et usagers de la route
Section épreuves sportives

Arrêté d'autorisation n° 106-17 Bis

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve motocycliste

"COURSE DE COTE DU PETIT ABERGEMENT"

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 106-17 en date du 17 juillet 2017,
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain HB-AT-2017-5167 du 18 juillet 2017 réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation sur les voies départementales de RD31 et RD57A abrogeant celui du 23 juin 2017 ;
- VU** la demande présentée par M. Jean-Jacques GUILLEMOZ, président de l'Union Motocycliste de l'Ain tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **les samedi 22 et dimanche 23 juillet 2017**, une course de côte motocycliste au Petit-Abergement ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** le règlement fédéral, le règlement particulier de l'épreuve enregistrée sous le numéro 563 par la fédération française de motocyclisme (visa d'organisation n°17/0502), ainsi que les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de la course de côte ;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite auprès de la compagnie Allianz par l'union motocycliste de l'Ain ;
- VU** les avis émis par la sous-préfète de Belley, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU 01 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunie le 20 juin 2017 ;

Considérant que suite à l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Ain du 18 juillet 2017, il convient de prendre un nouvel arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre- BP 400 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tel 04.74.32.30.00 Télécopie 04.74.23.26.56- Site internet : www.ain.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 106-17 en date du 17 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'**union motocycliste de l'Ain** est autorisée à organiser les **samedi 22 et dimanche 23 juillet 2017**, sous réserve des droits des tiers, une épreuve motocycliste intitulée, "**COURSE DE COTE DU PETIT ABERGEMENT**" selon le plan figurant en annexe au présent arrêté.

L'organisateur devra respecter les dispositions des textes précités et du règlement-type de ce genre d'épreuves.

ARTICLE 3 :

Des commissaires de course seront judicieusement positionnés notamment aux endroits dangereux du parcours et à proximité des zones réservées au public. Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 :

La circulation et le stationnement **seront interdits à tous véhicules et piétons dans les deux sens de la circulation le samedi 22 juillet 2017 de 07h00 à 20h00, et le dimanche 23 juillet 2017 de 07h00 à 20h00, sur les voies qui suivent :**

- **RD 31**, du PR 36+0290 au PR 38+0900 ;

- **RD 57A**, du PR 11+0050 au PR 12+0000

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Sur le parcours du retour empruntant la voie de l'épreuve, les participants regagneront la zone de départ, encadrés par un véhicule de l'organisation.

Exceptionnellement, **les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (secours, services publics) pourront être autorisés, sous contrôle de l'organisateur, à emprunter la voie de l'épreuve dans ce cas, celle-ci sera immédiatement interrompue.**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront s'assurer le concours d'un médecin, de deux ambulances et de secouristes. Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer, **sur ordre du médecin régulateur du SAMU**, vers l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche.

Dans le cas où les deux ambulances simultanément seraient amenées à intervenir et à s'absenter momentanément, la manifestation serait interrompue jusqu'à leur retour.

L'organisateur assurera aux moyens de secours une liaison permanente avec le centre 15 afin que les demandes de secours soient prises en compte. **Un numéro de téléphone sera communiqué au CTA CODIS avant le début de la manifestation.**

Laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur.

L'organisateur s'assurera préalablement que les moyens radio et téléphone permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours pendant toute la durée de la manifestation. Un test sera effectué avec le CODIS avant le début de la manifestation.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions, après alerte au 18 ou 112.

En cas d'intervention extérieure à la manifestation sur un lieu desservi par les voies de l'épreuve, la manifestation devra être interrompue dès la réception d'un appel du CTA CODIS 01 à l'organisateur.

Il s'assurera qu'aucun véhicule (organisation, riverains, spectateurs...) ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'épreuve, aucun public n'est autorisé à se positionner en dehors des zones où il est admis, telles qu'elles figurent au plan annexé au dossier. Les zones contiguës ou voisines de ces "points public" sont strictement interdites. L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction par la pose de panneaux et rubalise et à son respect effectif.

ARTICLE 7 :

Le président de l'Union Motocycliste de l'Ain, M. Jean-Jacques Guillemoz (tel : 06 10 80 85 28), **organisateur technique**, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, avant le départ de l'épreuve, à la Préfecture, par fax (**04 74 32 30 95**) ou par mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

ARTICLE 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, les sous-préfets de Belley, de Gex-Nantua, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le maire de Haut Valromey, le pétitionnaire (Monsieur Jean-Jacques GUILLEMOZ - UMA - Maison de la Vie Associative – 2 Bd Irène et Joliot-Curie - 01000 BOURG-EN-BRESSE), le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au directeur du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé

Julien KERDONCUF

106-17

**COURSE DE COTE DU PETIT ABERGEMENT
le 22 juillet 2017**

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM **GUILLEMOZ**

Prénom **Jean-Jacques**

Qualité

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à _____, le

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr

COURSE DE COTE DU PETIT ABERGEMENT
le 23 juillet 2017

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM **GUILLEMOZ**

Prénom **Jean-Jacques**

Qualité

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à _____, le

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-07-18-001

Arrete portabt modification de l arrête du 19 fevrier 2014
modifié portant creation de la commission de suivi du site
du stockage souterrain de gaz d etrez

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté du 19 février 2014 modifié portant création de la
Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de gaz inflammables d'Etrez**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 12 mars 1979 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible en cavités salines dans la région d'Etrez ;

Vu le décret du 30 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel d'Etrez accordée à la société GDF Suez ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 autorisant l'amodiation des concessions de stockages souterrain d'Etrez détenues par GDF au profit de la société Storengy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 autorisant la société Storengy à exercer ses activités à Etrez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant création de la commission de suivi de site dénommée "CSS du stockage souterrain de gaz inflammables d'Etrez" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site du stockage souterrain de gaz inflammables d'Etrez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant modification de l'arrêté du 19 février 2014 modifié ;

Vu les désignations des membres de la commission ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain.

ARRETE

Article 1^{er} : Composition de la commission de suivi de site

L'article 2 de l'arrêté du 19 février 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de gaz inflammables d'Etrez est modifié comme suit :

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collègues :

Collège "administrations de l'État" :

- Le préfet du département de l'Ain ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Le Maire de la commune d'Étrez ou son premier adjoint, son suppléant ;
- Le Maire de la commune de Marboz ou son premier adjoint, son suppléant ;
- Le Maire de la commune de Cras-sur-Reyssouze ou son premier adjoint, son suppléant ;
- Le Maire de la commune de Foissiat ou son premier adjoint, son suppléant ;
- Le Maire de la commune d'Attignat ou son premier adjoint, son suppléant.

Collège "exploitants" :

- Le Directeur du pôle salins de STORENGY ;
- Le chef de site du stockage souterrain d'Étrez de STORENGY ;
- Le cadre d'exploitation du stockage souterrain d'Étrez de STORENGY.

Collège "riverains" :

- M. Jacques PITIOT, président de l'association « les riverains du stockage de gaz, site d'Étrez » ou son suppléant M. Jean-Louis RENOUD, riverain d'Étrez ;
- M. Joël TRIPOZ, riverain d'Étrez ou son suppléant M. Bernard CHAPATON, riverain d'Étrez ;
- M. Gérard BERTHIER, riverain d'Attignat, ou son suppléant M. Julien BUATHIER, riverain d'Attignat ;
- Mme Evelyne FAVRE, riveraine de Marboz ou son suppléant M. Philippe MONTBARBON, riverain de Marboz ;
- Mme Pascaline DUC, riveraine de Cras-sur-Reyssouze, ou son suppléant M. Pierre FAVIER, riverain de Cras sur Reyssouze.

Collège "salariés" :

- Le secrétaire du CHSCT de Storengy – M. Guillaume Bonne ou M. Gilles Valette son suppléant ;
- M. Franck Tissot membre du CHSCT ou M. Dominique Thielland son suppléant.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 6, définissant la répartition des voix, est remplacé par le tableau suivant :

Modalités de vote :

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Si la totalité des membres présents ou représentés en fait la demande, il peut être procédé à un vote par collège.

Si ce n'est pas le cas, ou s'il y a nécessité ou demande de compter les voix, un dispositif de répartition, par collège, des voix attribuées à chacun des membres sera utilisé.

Ainsi, en application de l'article R 125-84 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtés comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administrations de l'Etat	3	20	60
Collectivités territoriales	6	10	60
Exploitants	3	20	60
Riverains	5	12	60
Salariés	2	30	60

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Article 3 : Secrétariat de la commission

L'article 7 est modifié comme suit :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 février 2014 sont inchangées.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site du stockage souterrain de gaz inflammables d'Étrez et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant modification de l'arrêté du 19 février 2014 modifié sont abrogés.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé : Julien KERDONCUF

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-06-30-003

Arrêté 2017-3705 autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie à CHATILLON SUR CHALARONNE dans
Autorisation du transfert pharmaceutique de CHATILLON SUR CHALARONNE
l'Ain

Arrêté n°2017-3705

Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine dans l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1988 accordant la licence de transfert n° 232 pour la pharmacie d'officine située 3 rue Gambetta à CHATILLON sur CHALARONNE (01400) ;

Vu la demande présentée le 17 février 2017 par le cabinet RAJON CONSEILS de Lyon, mandaté par Monsieur CHANEL Philippe, titulaire de l'officine « Pharmacie CHANEL », pour déposer une demande de transfert des locaux de l'officine de pharmacie à l'adresse suivante : 145 avenue Maréchal Foch dans la même commune, demande enregistrée le 17 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), Syndicat des Pharmaciens de l'Ain, en date du 9 mai 2017 ;

Vu la saisine à l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF), syndicat de la région Rhône Alpes notifiée par lettre recommandée en date du 20 mars 2017 ;

Vu la saisine à Monsieur le Préfet de l'Ain en notifiée par lettre recommandée en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 19 mai 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 28 mars 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de CHATILLON sur CHALARONNE dans l'Ain à quelques mètres de l'implantation d'origine et permettra de répondre à ces conditions ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique pour Monsieur Philippe CHANEL pour le transfert de son officine de pharmacie située 3 rue Gambetta à CHATILLON sur CHALARONNE (01400) à l'adresse suivante : 145 avenue Maréchal FOCH – 01400 CHATILLON sur CHALARONNE est accordée sous le numéro : 01#000392.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral accordant la licence de transfert n° 232 à l'officine de pharmacie sise 3 rue Gambetta à CHATILLON sur CHALARONNE – 01400 sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins par intérim et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 30 juin 2017
Pour le Directeur Général et par délégation
Signé
Le délégué départemental de l'Ain
Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-07-17-001

Arrêté 2017-3748 portant autorisation du transfert d'une
officine de Pharmacie à PERONNAS dans l'Ain

Arrêté autorisant le transfert pharmacie à PERONNAS

Arrêté n°2017-3748

Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine dans l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1958 accordant la licence n° 110 pour la pharmacie d'officine située 27 avenue de Lyon à PERONNAS (01960) ;

Vu la demande présentée le 23 mars 2017 par Madame Laëtitia REYNAUD-FION, titulaire de l'officine «Pharmacie de la Tréfilerie» pour le transfert des locaux de son officine à l'adresse : 240 avenue de Lyon dans la même commune, demande enregistrée le 21 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), syndicat des Pharmaciens de l'Ain, en date du 19 juin 2017 ;

Vu la saisine à l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF), syndicat de la région Rhône Alpes notifiée par lettre recommandée le 24 avril 2017 ;

Vu la saisine à Monsieur le Préfet de l'Ain notifiée par lettre recommandée le 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 26 juin 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines :

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de PERONNAS (01000) dans l'Ain à 200 m de l'implantation d'origine et permettra de répondre à ces conditions ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique pour Madame Laëtitia REYNAUD-FION est accordée sous le n° 01#000393 pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante :
240 avenue de Lyon – 01960 PERONNAS

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1958 accordant la licence n° 110 à l'officine de pharmacie sise à PERONNAS (01960) – 27 avenue de Lyon sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins par intérim et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 17 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par
délégation

Signé

Le délégué départemental de l'Ain
Philippe GUETAT

